



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2026-118

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-06-26-00006 - Arrêté préfectoral n° 26-18818 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle par Monsieur Christopher QUILLET de la SCEA DE LA GRANDE FERME (2 pages)

Page 3

95-2026-06-26-00008 - Arrêté préfectoral n° 26-819 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle par Monsieur Christopher QUILLET de la SCEA DE L'EPI (2 pages)

Page 5



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 26-18818
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle par Monsieur Christopher QUILLET de la SCEA DE LA GRANDE FERME**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-02-01-00006 du 1er février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du CRPM ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Olivier QUILLET, représentant légal de la société SCEA DE LA GRANDE FERME du 2 avril 2026 sous le numéro d'enregistrement OS95260000901 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Ile-de-France du 19 mai 2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement ou indirectement une autre société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2 du CRPM, de la SCEA DE LA GRANDE FERME par Monsieur Christopher QUILLET qui détiendra ainsi 95 % des droits de vote lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA DE LA GRANDE FERME suite à l'opération familiale, sera de 582 hectares 33 ares 16 centiares (582 hectares 33 ares 16 centiares après pondération) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 342,50 hectares en Ile-de-France;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 27 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

- cession par parts sociales de l'exploitation par M. Olivier QUILLET au profit de son fils, Christopher QUILLET de manière directe et indirecte au profit de la SC Q2C (société détenue par M. Christopher QUILLET) ;
- cession de l'exploitation s'inscrivant d'une part, dans le cadre du départ à la retraite de M. Olivier QUILLET (la SC Q2C a déjà le contrôle de la société cible). D'autre part, dans le cadre de la transmission d'exploitation dans un souci d'organisation patrimoniale ayant pour objectif la pérennisation de la structure agricole.

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation n° OS95260000901 au titre de l'article L. 333-3 du CRPM est accordée à M. Christopher QUILLET, bénéficiaire principal de l'opération de transmission familiale à périmètre surfacique constant pour la SCEA DE LA GRANDE FERME à compter **du 1^{er} juillet 2026** ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Cergy, le **26 JUIN 2026**

Le préfet,
Préfète déléguée
pour l'égalité des chances
Christel BONNET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 26-819
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle par Monsieur Christopher QUILLET de la SCEA DE L'EPI**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-02-01-00006 du 1er février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du CRPM ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Olivier QUILLET, représentant légal de la société SCEA DE L'EPI du 2 avril 2026 sous le numéro d'enregistrement OS95260001001 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Ile-de-France du 19 mai 2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement ou indirectement une autre société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2 du CRPM, de la SCEA DE L'EPI par Monsieur Christopher QUILLET qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA DE L'EPI suite à l'opération familiale, sera de 528 hectares 33 ares 16 centiares (528 hectares 33 ares 16 centiares après pondération) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 342,50 hectares en Ile-de-France ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 27 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

- cession par parts sociales de l'exploitation par M. Olivier QUILLET et son épouse, Catherine QUILLET au profit de leur fils, Christopher QUILLET de manière directe et indirecte au profit de la SC Q2C (société détenue par Monsieur Christopher QUILLET) ;
- cession de l'exploitation s'inscrivant d'une part, dans le cadre du départ à la retraite de M. Olivier QUILLET (la SC Q2C a déjà le contrôle de la société cible). D'autre part, dans le cadre de la transmission d'exploitation dans un souci d'organisation patrimoniale ayant pour objectif la pérennisation de la structure agricole.

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation n° OS95260001001 au titre de l'article L. 333-3 du CRPM est accordée à M. Christopher QUILLET, bénéficiaire principal de l'opération de transmission familiale à périmètre surfacique constant pour la SCEA DE L'EPI à compter **du 1^{er} juillet 2026** ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Cergy, le **26 JUIN 2026**

Le préfet,
Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Christel BONNET